

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 8 décembre 2022
N° 67 / 2022

Conseillers en exercice : 15 L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre, à vingt heures trente, le Conseil
Présents : 10 Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Pouvoir(s) : 4 ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la
Absent(s) excusé(s) : 5 présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 14

Présents : Mesdames, Messieurs Jean-Jacques MONLOUBOU, Bernadette ALBARET,
Alain ANDRIEUX, Béatrice ANTONY, Bernadette ANTONY, Jean-Paul BERTHET,
Martine BERTRAND, Guillaume CASTEL, Daniel MALLET et Romain MALLET.

Absents excusés : Mmes Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO
et Angélique GERBERT, MM. Paul CHALVET et Matthieu VILLENEUVE.

Pouvoirs : Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE donne pouvoir à Béatrice ANTONY.
Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO donne pouvoir à Daniel MALLET.
Paul CHALVET donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU.
Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.

Secrétaire de séance : Guillaume CASTEL.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 20.12.2022
et que la convocation avait été faite le 28 novembre 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 20.12.2022

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois
à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES CHÈQUES DÉJEUNER
AU PERSONNEL COMMUNAL ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la commune de Saint-Georges a choisi d'octroyer, par délibération du conseil municipal du 8 août 2003, des chèques déjeuner à ses agents.

En application des dispositions en vigueur, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Cependant, la valeur de ces titres est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. En effet, pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites : être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et ne pas excéder 5,92 € (valeur au 1^{er} septembre 2022).

M. le Maire précise que depuis la mise en place de ces titres en 2003, la valeur faciale est restée fixée à 5 € avec une contribution de la commune à hauteur de 60 %. Il propose à l'assemblée d'augmenter la valeur faciale des titres à compter du 1^{er} janvier 2023 et de valider les modalités d'attribution suivantes :

- Choix de l'octroi des chèques déjeuner à la demande de l'agent :

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 20/12/2022
015-211501887-20221208-DE_2022_67-DE

Un nouvel agent doit choisir s'il souhaite l'attribution ou non de chèques déjeuner.

- Critères liés au contrat de travail :

Les agents concernés sont les agents titulaires, stagiaires de la fonction publique territoriale, contractuels (privés ou publics, y compris les emplois aidés) en activité appartenant à la collectivité. Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- Critères liés au temps de travail et aux horaires de travail :

Le nombre de titres restaurant attribué est déterminé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent, étant entendu que le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier.

Seuls les agents qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause déjeuner bénéficieront d'un chèque déjeuner par journée de travail.

Les titres restaurant sont octroyés dans la limite de 5 par semaine. Leur nombre sera diminué des absences de l'agent, telles que les congés annuels, le congés RTT, les congés maladie, les autorisations spéciales d'absence (événements familiaux, examens ou concours...), journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation, décharges syndicales...

- Critères d'ancienneté :

Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité.

- Modalités d'attribution :

Les dotations de titres restaurant sont mensualisées et tiennent compte du nombre de jours réellement travaillés forfaitisé à l'année. Ils sont remis à l'agent à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses chèques déjeuner. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

- Cas du télétravail :

Un agent en télétravail bénéficie des chèques déjeuner puisqu'il est réputé être à son travail de la même manière que s'il était sur son lieu de travail. L'agent en télétravail bénéficie donc d'un chèque déjeuner dès lors que sa journée de travail est entrecoupée d'une pause repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** la valeur unitaire du titre restaurant à 7 € (sept euros) à compter du 1^{er} janvier 2023 avec une contribution de la commune à hauteur de 60 % (soit 4,20 € par titre), la participation de l'agent s'effectuant sur les 40 % restants (soit 2,80 € par titre), participation directement effectuée sur la fiche de salaire ;
- **APPROUVE** les modalités d'attribution des titres restaurant telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 20/12/2022
015-211501887-20221208-DE_2022_67-DE